

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 161  
N° 14 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27  
no Mati 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 431 CM du 26 mars 2012 portant modification de l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés.....	1500
Arrêté n° 432 CM du 26 mars 2012 relatif à la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.....	1501
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 438 CM du 26 mars 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2012 CA.RNS du 22 mars 2012 relative à l'instauration d'un dispositif temporaire de dispense d'avance des frais médicaux dans le cadre du régime d'assurance maladie.....	1502
Arrêté n° 439 CM du 26 mars 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2012 CA.RGS du 22 mars 2012 relative à l'instauration d'un dispositif temporaire de dispense d'avance des frais médicaux dans le cadre du régime d'assurance maladie.....	1502
Arrêté n° 440 CM du 26 mars 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2012 CG.RSPF du 22 mars 2012 relative à l'instauration d'un dispositif temporaire de dispense d'avance des frais médicaux dans le cadre du régime d'assurance maladie.....	1503

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 431 CM du 26 mars 2012 portant modification de l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés.**

NOR : CPS1200547AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié susvisé est modifié comme suit :

1° Après l'alinéa KC Actes de chirurgie ou d'anesthésie supérieurs ou égaux à 35, il est inséré deux nouveaux alinéas :

“KA Actes d'anesthésie : 306 F CFP” ;

“KE Actes d'échographie : 306 F CFP”.

2° Après la mention Actes utilisant des radiations ionisantes, il est inséré un nouvel alinéa :

“Z Actes d'imagerie : 180 F CFP”.

Art. 2.— Les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale prévus par l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié, sont modifiés ainsi qu'il suit :

C	Consultation au cabinet par le médecin omnipraticien	2 950 F CFP
CS	Consultation au cabinet par un médecin spécialiste qualifié	4 100 F CFP
CSC	Consultation spécialisée de cardiologie	9 700 F CFP
CSPSY	Consultation Psychiatrie	5 700 F CFP
V	Visite du malade par le médecin omnipraticien	4 100 F CFP
VS	Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié	5 350 F CFP
K	Actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin	367 F CFP
KC	Actes de chirurgie ou d'anesthésie supérieurs ou égaux à 35	382 F CFP
KA	Actes d'anesthésie	367 F CFP
KE	Actes d'échographie	367 F CFP
Actes utilisant des radiations ionisantes		
Z	Actes d'imagerie	216 F CFP
ZS	Pratiqués par électroradiologiste ou gastro-entérologue pratiqués par rhumatologue ou pneumo-phtisiologue	288 F CFP
Majorations		
MN	Majoration pour visite ou consultation de nuit par les médecins	2 400 F CFP
MD	Majoration pour visite ou consultation les dimanches et jours fériés légaux par les médecins	1 800 F CFP
IK	Indemnité horokilométrique	60 F CFP

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2012.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé  
et de la solidarité, absent :

*Le ministre de l'environnement,  
de l'énergie et des mines,  
Jacky BRYANT.*

**ARRETE n° 432 CM du 26 mars 2012 relatif à la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.**

NOR : CPS1200522AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2221-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 30 avril 1999 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 23 février 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2012,

Arrête :

Article 1er.— La répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est la suivante :

1° Organisations professionnelles des employeurs (Total : 14) :

- a) Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- b) Fédération générale du commerce (FGC) : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- c) Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- d) Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- e) Union patronale de la Polynésie française (UPPF) : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- f) Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (CSEBTP) : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- g) Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- h) Comité des banques de la Polynésie française de la Fédération bancaire française : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- i) Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- j) Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française (ATAL) : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- k) Représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française (APF) : un (1) titulaire et un (1) suppléant ;
- l) Représentants désignés par le conseil des ministres : deux (2) titulaires et (2) suppléants ;
- m) Syndicat pour la promotion des communes : un (1) titulaire et un (1) suppléant.

## 2° Organisations professionnelles des salariés (Total : 14) :

- a) Confédération des syndicats de travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (CSTP/FO) : cinq (5) titulaires et cinq (5) suppléants ;
- b) Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) : trois (3) titulaires et trois (3) suppléants ;
- c) Confédération A Ti'a I Mua (A Ti'a I Mua) : deux (2) titulaires et deux (2) suppléants ;
- d) Confédération Otahi (Otahi) : deux (2) titulaires et deux (2) suppléants ;
- e) Confédération O Oe To Oe Rima : deux (2) titulaires et deux (2) suppléants.

Art. 2.— L'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2010 modifié relatif à la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2012.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé  
et de la solidarité, absent :

*Le ministre de l'environnement,*  
*de l'énergie et des mines,*  
Jacky BRYANT.

NOR : CPS1200540AC

**Par arrêté n° 438 CM du 26 mars 2012.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2012 CA.RNS du 22 mars 2012 relative à l'instauration d'un dispositif temporaire de dispense d'avance des frais médicaux dans le cadre du régime d'assurance maladie.

*Délibération n° 4-2012 CA.RNS du 22 mars 2012.*

Article 1er.— Dans l'intérêt général des assurés sociaux du régime des non-salariés, et compte tenu de l'absence de convention entre la représentation syndicale des médecins libéraux de Polynésie française et l'organisme de gestion, afin de permettre le maintien à l'accès aux soins des ressortissants du régime des non-salariés, est décidée l'instauration d'un dispositif temporaire de dispense d'avance des frais médicaux, dit "tiers payant", dans les conditions décrites aux articles suivants.

Art. 2.— Le bénéfice du tiers payant est accordé à tous les assurés et bénéficiaires du régime des non-salariés, à l'occasion des soins dispensés par les médecins libéraux exerçant en Polynésie française, dans la limite des taux et tarifs de prise en charge du régime d'assurance maladie :

- pour les actes techniques égaux ou supérieurs à K20, KC20, KE20, ZS30 ;
- pour les actes relatifs à la longue maladie ;
- pour les actes d'urgence la nuit, le week-end ou les jours fériés au sein du service des urgences des établissements

de soins ou dans le cadre d'un tour de garde organisé par le conseil de l'ordre des médecins de Polynésie française.

Art. 3.— La mise en œuvre de ce dispositif transitoire est conditionnée par l'engagement :

- de la représentation syndicale des médecins libéraux à entamer les négociations sur :
  - la feuille de soins électronique (cahier des charges) ;
  - le dossier médical ;
  - la tarification et le mode de rémunération.
- du ministère de la santé : à proposer à l'assemblée de la Polynésie française les lois du pays sur :
  - le médecin référent et le parcours de soins ;
  - les paniers de soins,

en vue de conclure une nouvelle convention.

Art. 4.— Le présent dispositif de tiers payant est caduc de plein droit en cas d'augmentation éventuelle des tarifs d'autorité en vigueur à la date de la présente délibération, au-delà de 90 % pour les actes cliniques et au-delà de 20 % pour les actes techniques.

Art. 5.— Le présent dispositif prendra fin de plein droit dès l'entrée en vigueur d'une convention entre la représentation syndicale des médecins libéraux de Polynésie française et l'organisme de gestion, et au plus tard, le 30 juin 2012 à minuit.

NOR : CPS1200541AC

**Par arrêté n° 439 CM du 26 mars 2012.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2012 CA.RGS du 22 mars 2012 relative à l'instauration d'un dispositif temporaire de dispense d'avance des frais médicaux dans le cadre du régime d'assurance maladie.

*Délibération n° 4-2012 C.A du 22 mars 2012.*

Article 1er.— Dans l'intérêt général des assurés sociaux du régime des salariés, et compte tenu de l'absence de convention entre la représentation syndicale des médecins libéraux de Polynésie française et l'organisme de gestion, afin de permettre le maintien à l'accès aux soins des ressortissants du régime des salariés, est décidée l'instauration d'un dispositif temporaire de dispense d'avance des frais médicaux, dit "tiers payant", dans les conditions décrites aux articles suivants.

Art. 2.— Le bénéfice du tiers payant est accordé à tous les assurés et bénéficiaires du régime des salariés, à l'occasion des soins dispensés par les médecins libéraux exerçant en Polynésie française, dans la limite des taux et tarifs de prise en charge du régime d'assurance maladie :

- pour les actes techniques égaux ou supérieurs à K20, KC20, KE20, ZS30 ;
- pour les actes relatifs à la longue maladie ;
- pour les actes d'urgence la nuit, le week-end ou les jours fériés au sein du service des urgences des établissements de soins ou dans le cadre d'un tour de garde organisé par le conseil de l'ordre des médecins de Polynésie française.

Art. 3.— La mise en œuvre de ce dispositif transitoire est conditionnée par l'engagement :

- de la représentation syndicale des médecins libéraux à entamer les négociations sur :
    - la feuille de soins électronique (cahier des charges) ;
    - le dossier médical ;
    - la tarification et le mode de rémunération.
  - du ministère de la santé : à proposer à l'assemblée de la Polynésie française les lois du pays sur :
    - le médecin référent et le parcours de soins ;
    - les paniers de soins,
- en vue de conclure une nouvelle convention.

Art. 4.— Le présent dispositif de tiers payant est caduc de plein droit en cas d'augmentation éventuelle des tarifs d'autorité en vigueur à la date de la présente délibération, au-delà de 90 % pour les actes cliniques et au-delà de 20 % pour les actes techniques.

Art. 5.— Le présent dispositif prendra fin de plein droit dès l'entrée en vigueur d'une convention entre la représentation syndicale des médecins libéraux de Polynésie française et l'organisme de gestion, et au plus tard, le 30 juin 2012 à minuit.

NOR : CPS1200542AC

**Par arrêté n° 440 CM du 26 mars 2012.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2012 CG.RSPF du 22 mars 2012 relative à l'instauration d'un dispositif temporaire de dispense d'avance des frais médicaux dans le cadre du régime d'assurance maladie.

*Délibération n° 1-2012 CG.RSPF du 22 mars 2012.*

Article 1er.— Dans l'intérêt général des assurés sociaux du régime de solidarité de Polynésie française, et compte tenu de l'absence de convention entre la représentation syndicale des médecins libéraux de Polynésie française et l'organisme de gestion, afin de permettre le maintien à l'accès aux soins des ressortissants du régime de solidarité de Polynésie française est décidée l'instauration d'un dispositif temporaire de dispense d'avance des frais médicaux, dit "tiers payant", dans les conditions décrites aux articles suivants.

Art. 2.— Le bénéfice du tiers payant est accordé à tous les assurés et bénéficiaires du régime de solidarité de Polynésie française, à l'occasion des soins dispensés par les médecins libéraux exerçant en Polynésie française, dans la limite des taux et tarifs de prise en charge du régime d'assurance maladie :

- pour les actes techniques égaux ou supérieurs à K20, KC20, KE20, ZS30 ;
- pour les actes relatifs à la longue maladie ;
- pour les actes d'urgence la nuit, le week-end ou les jours fériés au sein du service des urgences des établissements de soins ou dans le cadre d'un tour de garde organisé par le conseil de l'ordre des médecins de Polynésie française.

Art. 3.— La mise en œuvre de ce dispositif transitoire est conditionnée par l'engagement :

- de la représentation syndicale des médecins libéraux à entamer les négociations sur :
  - la feuille de soins électronique (cahier des charges) ;
  - le dossier médical ;
  - la tarification et le mode de rémunération.
- du ministère de la santé ; à proposer à l'assemblée de la Polynésie française les lois du pays sur :
  - le médecin référent et le parcours de soins ;
  - les paniers de soins,

en vue de conclure une nouvelle convention.

Art. 4.— Le présent dispositif de tiers payant est caduc de plein droit en cas d'augmentation éventuelle des tarifs d'autorité, en vigueur à la date de la présente délibération, au-delà de 90 % pour les actes cliniques et au-delà de 20 % pour les actes techniques.

Art. 5.— Le présent dispositif prendra fin de plein droit dès l'entrée en vigueur d'une convention entre la représentation syndicale des médecins libéraux de Polynésie française et l'organisme de gestion, et au plus tard, le 30 juin 2012 à minuit.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2012 .....	2 641 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11) .....	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11)...	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004) .....	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché) .....	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) .....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002).....	630 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication .....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) .....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i> ).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005).....	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010).....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française .....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997) .....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998) .....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999) .....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000) .....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001) .....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

**RÉCEPTION**  
des annonces pour publication  
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00 (\*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2012		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée Evangile	Lundi 5 mars	Jeudi 1er mars à 14h50	10	8 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 6 et Lundi 9 avril	Mercredi 4 avril à 14h50	15	12 avril
Fête du travail	Mardi 1er mai	Jeudi 26 avril à 14h50	18	3 mai
Victoire 1945	Mardi 8 mai	Jeudi 3 mai à 14h50	19	10 mai
Ascension	Jeudi 17 mai	Vendredi 11 mai à 13h00	20	17 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 28 mai	Jeudi 24 mai à 14h50	22	31 mai
Assomption	Mercredi 15 août	Jeudi 9 août à 14h50	33	16 août
Toussaint	Jeudi 1er novembre	Vendredi 26 octobre à 13h00	44	1er novembre
Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 20 décembre à 14h50	52	27 décembre
Jour de l'An	Mardi 1er janvier	Jeudi 27 décembre à 14h50	1	3 janvier

## TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		